



AU CONSEIL GENERAL DE  
CHAVANNES-DES-BOIS

## Préavis municipal 2/2020 - Arrêté d'imposition communal 2021

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### 1. Préambule

L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour l'année 2020, a été adopté par le Conseil général dans sa séance du 16 décembre 2019. Il arrive à échéance à la fin de cette année.

Conformément à la Loi cantonale vaudoise sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre. La Municipalité vous soumet avec le présent préavis le projet d'arrêté d'imposition communal pour l'année 2021.

### 2. Proposition municipale

La proposition de la Municipalité exprimée au terme du présent préavis consiste à maintenir le taux à 68% de l'impôt cantonal de base pour 2021 en se fondant sur divers chiffres, critères et appréciations qui sont successivement passés en revue dans les lignes qui suivent.

### 3. Etat des finances communales

#### Résultats déficitaires des quatre derniers exercices et découvert au bilan

En dépit de tous les efforts de la Municipalité réalisés depuis plusieurs années sur les charges maîtrisables qui représentent moins de 30% du total des charges annuelles, les comptes 2016, 2017, 2018 et 2019 se sont soldés par des **excédents de charges** totalisant CHF 1'592'268.14, qui se sont traduits depuis trois exercices par l'apparition d'un découvert au bilan. Le tableau qui suit explicite cette situation :

Année	Excédent de charges	Capital (découvert) au bilan au 31.12
2016	-488'793.25	138'764.95
2017	-870'389.16	-731'624.21
2018	-230'583.85	-962'208.06
2019	-2'501.88	-964'709.91
Total	-1'592'268.14	

Ainsi que l'a relevé le réviseur dans son rapport sur les comptes annuels 2018, le **découvert** important à la fin de l'exercice 2018 représentait 16,87 points d'impôt communal. En conséquence, le réviseur a suggéré dans ce même rapport à la Municipalité de prendre des mesures afin d'assainir ce découvert, ce qu'elle a fait en proposant les augmentations du taux d'imposition depuis deux ans (2018 et 2019), en n'étant suivie que partiellement par le législatif.

Selon les dispositions de l'art. 2 du Règlement sur la comptabilité des communes, les finances communales doivent être « gérées conformément aux principes de la légalité, de l'emploi judicieux et ménager des fonds et de l'**équilibre budgétaire** ». En d'autres termes, l'objectif est d'éviter que les exercices bouclés présentent de façon régulière des excédents de charges qui conduisent à un déséquilibre du bilan avec l'apparition d'un découvert.

### Marge d'autofinancement

La **marge d'autofinancement**, soit la capacité à investir sans recourir à l'emprunt, a été **négative** durant les exercices 2016 à 2018, à savoir :

- 2016 : - CHF 368'510.00
- 2017 : - CHF 767'761.00
- 2018 : - CHF 242'417.00,

soit un ratio d'autofinancement nul selon les critères donnés par le canton de Vaud.

La marge d'autofinancement de l'exercice 2019 d'un montant **positif** de CHF 238'579.00 présente un ratio de la capacité d'autofinancement de 4.2%, considéré comme faible selon les valeurs d'interprétation du ratio de la capacité d'autofinancement. Dans son rapport sur les comptes communaux 2019, le réviseur relève par ailleurs que cette marge d'autofinancement positive pour 2019 s'explique principalement par des montants importants et uniques de subventions cantonale et fédérale obtenues pour l'ouverture de la crèche de Chavannes-des-Bois qui ont eu pour effet une participation communale à l'AJET moins élevée que celle budgétisée (compte 710.3522).

Il n'est pas inutile de rappeler qu'une marge d'autofinancement positive doit permettre à la Municipalité, dans la mesure du possible, de couvrir les investissements futurs ou encore de réduire l'endettement. Ces dernières années, c'est tout le contraire qui s'est produit, la Commune ayant dû recourir à l'emprunt pour financer ses dépenses courantes de fonctionnement et ce malgré les gros efforts consentis en termes de réduction des charges.

### Endettement

La situation actuelle des emprunts se présente comme suit :

- **crédits d'investissement** de CHF 5'500'000.- concernant les préavis portant sur les travaux routiers de la route de la Branvaude 30, la création d'un parking de 49 places le long du chemin des Sports, la création d'un trottoir le long de la route de la Branvaude et le prolongement des canalisations EC et EU au travers de la parcelle 502, les travaux routiers de la route de Sauvigny et l'étude et la construction d'une crèche à Chavannes-des-Bois, soit :
  - o CHF 2'500'000.- auprès de Postfinance au taux de 0.2%, échéance au 29.11.2021 ;



- CHF 3'000'000.- auprès du Fonds supplétif LPP au taux de 0.2% à 4 mois, échéance au 18.11.2020.
- **crédit de fonctionnement** de CHF 2'000'000.- auprès de la SUVA à Lucerne au taux de 0.18%, échéance au 11.07.2022.

L'endettement total actuel se monte donc à **CHF 7'500'000.-** et se situe dans le cadre du plafond d'endettement de CHF 9'500'000.- voté par le Conseil général le 12 décembre 2016. Il sied de préciser ici que l'**endettement** a pu être **réduit** de CHF 1'700'000.- au début de l'exercice en cours grâce à des rentrées fiscales importantes enregistrées à la fin de l'année dernière.

#### Intérêts passifs

Les taux d'intérêt, très bas actuellement, ne le resteront pas immuablement. Tabler sur le maintien de ces taux sur la durée serait pure spéculation. La poursuite de la réduction de notre endettement s'impose à bref délai, en tous les cas à moyen terme.

#### **4. Facteurs qui auront un impact sur les finances communales en 2021**

Est énumérée ci-dessous une liste non exhaustive de facteurs qui auront, dans un sens ou dans l'autre, un impact sur les finances communales en 2021 et qui entrent en considération dans le cadre de la proposition municipale sur le taux d'imposition communal pour l'année à venir.

#### RIE III

Dans le Canton de Vaud, la RIE III a été acceptée le 20 mars 2016. Le Conseil d'Etat vaudois a choisi de mettre en œuvre le volet cantonal de la RIE III au 1<sup>er</sup> janvier 2019. D'autre part, la **nouvelle loi fédérale** relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA, ex-RIE III) a été acceptée par le peuple suisse le 19 mai 2019. Le Conseil fédéral a finalement accepté d'augmenter pour les cantons la part aux recettes de l'impôt fédéral direct (IFD) de 17 à 21,2%. Pour le Canton de Vaud, cette compensation s'élèverait, dès 2020 en principe, à quelque 113 millions de francs, dont 35 millions devraient revenir aux communes vaudoises dans le cadre de la péréquation à l'aide du critère de l'emploi. Il est en l'état impossible de connaître l'impact réel de cette compensation sur notre Commune, mais qui sera, certes, insignifiant.

#### Péréquation intercommunale et facture sociale

Le 30 novembre 2018, l'Etat a organisé un forum sur la péréquation intercommunale vaudoise et a lancé ainsi le départ d'une révision en profondeur d'un nouveau mécanisme. Il est proposé de faire de la facture sociale le thème prioritaire des discussions. L'éventualité d'une reprise partielle ou totale de la facture sociale par le Canton en 2022 est à l'étude, avec une bascule de points d'impôt adaptée à la réalité de chaque commune. Le calendrier indicatif retenu tend à ce que les budgets 2022 des communes vaudoises puissent s'établir en fonction de ces nouveaux paramètres. Toutefois, au début du mois de juillet 2020, l'Association de communes vaudoises (AdCV) a décidé de se retirer des discussions face à l'intransigeance du Conseil d'Etat et d'agir par le biais du Parlement. En effet, il n'est pas exclu, par ailleurs, que le peuple soit consulté sur la répartition de la facture sociale en passant par une initiative populaire.

A l'heure de rédiger et de finaliser le présent préavis, les acomptes 2021 de la péréquation intercommunale, de la facture sociale et de la réforme policière ne sont pas encore connus.

### Charges intercommunales

Les budgets 2021 des associations intercommunales ne sont pas encore disponibles. En très **forte augmentation** depuis au moins six ans, à l'exception unique toutefois de l'exercice 2019 (voir l'explication donnée en page 2 ci-avant), il est fort improbable que cette tendance faiblisse en 2021.

### Rentrées fiscales

A fin juin 2020, les recettes fiscales communales de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, impôts sourciers mixtes et impôt spécial étrangers inclus, se montent à CHF 4'117'212.14 ; elles étaient à CHF 3'522'608.39 à fin juin 2019. Tous impôts confondus, y compris donc également les impôts non récurrents, les rentrées fiscales encaissées à fin juin 2020 s'élèvent à CHF 4'289'347.62 contre CHF 3'875'264.74 une année plus tôt (+10.7%). Cette différence favorable réside en partie dans la hausse déjà constatée en 2019 de la valeur du point d'impôt par habitant ce qui traduit, a priori, une meilleure capacité contributive des habitants du village. En revanche, l'on constate à mi-2020 une régression des impôts non récurrents à la même date de l'ordre de CHF 175'000.-.

Enfin, notons que les nombreux départs et arrivées récents dans la Commune ne permettent pas une appréciation significative des impacts effectifs au niveau des rentrées fiscales. Il faudra du temps pour se rendre compte si ces allées et venues se traduisent au final par des contributions directes favorables, ou non, à la bonne santé financière de la Commune. A cela s'ajoute la période d'incertitude actuelle liée au COVID-19 et l'impact possible, si ce n'est probable, sur les rentrées fiscales communales de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

### Avant-projet de budget de fonctionnement 2021

Au moment d'écrire ces lignes, les acomptes 2021 des charges cantonales (facture sociale, péréquation intercommunale, réforme policière notamment) de même que les budgets 2021 de l'ASCOT et de l'AJET ne sont pas encore disponibles. Ces éléments ainsi que d'autres charges non maîtrisables par la Municipalité représentant plus de 70% du total des charges annuelles, il s'avère prématuré en l'état de pouvoir établir un avant-projet de budget de fonctionnement pour 2021. Le budget proprement dit fera bien entendu l'objet d'un préavis municipal soumis au Conseil général lors de sa séance du 14 décembre 2020.

## **5. Propositions de la Municipalité sur l'arrêté d'imposition communal 2021**

Le taux que la Municipalité propose de fixer est valable pour les impôts communaux perçus selon les chiffres 1, 2 et 3 de l'arrêté d'imposition qui figure en annexe, soit :

- impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques,
- impôt spécial dû par les étrangers,
- impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales,



- impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Compte tenu de ce qui précède et considérant donc l'année **2021**, à l'instar de l'année 2020, comme des **années de transition** au vu des nombreuses incertitudes qu'elles recèlent, la Municipalité propose de reconduire le taux d'imposition communal à 68% de l'impôt cantonal de base pour 2021, ce qui permettra aussi de mieux mesurer les effets de l'augmentation du taux d'impôt des années 2018 et 2019 sur une période prolongée de deux exercices complets avec le taux actuel et ainsi de mieux connaître l'évolution financière de nos ressources, notamment dans l'optique du remboursement de nos emprunts.

La Municipalité suggère par ailleurs de maintenir inchangés les autres impôts et taxes de la Commune.

## 6. Conclusion

Sur la base de ces considérations, la Municipalité, dans sa séance du 24 septembre 2020, a décidé de maintenir le taux d'imposition communal à 68.0, les autres impôts et taxes demeurant inchangés. En conséquence, elle vous soumet en annexe le projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2021 qui en tient compte et vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

### **Le Conseil général de Chavannes-des-Bois**

Vu le préavis municipal 2/2020  
Où le rapport de la Commission des finances  
Attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

### **décide**

d'accepter l'arrêté d'imposition communal 2021 tel que présenté en annexe.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 août 2020.

MUNICIPALITE DE CHAVANNES-DES-BOIS

Le Syndic La secrétaire municipale remplaçante

Rorberto Dotta

Sophie Borner

Annexe : Projet d'arrêté d'imposition communal pour l'année 2021

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 30. octobre. 2020

District de Nyon  
Commune de Chavannes-des-Bois

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2021

Le Conseil général/communal de Chavannes-des-Bois.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2021, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68.0%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.0 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0.0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 80.0 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 28 septembre 2020

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :